

CONCLUSIONS MOTIVEES
du Commissaire enquêteur
Révision des Zonages d'assainissement et d'eaux
pluviales
de la Commune de SAIN BEL
(cinq pages)

DOSSIER n° E1900081/69

En application de l'article R. 123-19 du Code de l'environnement qui stipule: " Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées.", le présent document consacré aux conclusions motivées de l'enquête publique conduite se trouve clairement distinct du rapport auquel les conclusions se rapportent.

Après

- avoir étudié attentivement le dossier d'enquête initial reçu le 01 /04/2019.
- avoir rencontré Monsieur le Maire de Sain Bel pour m'entretenir du projet de révision des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales dès le 6 avril 2019.
- m'être déplacé sur les lieux et les avoir visités.
- communiqué avec les personnes en charge du dossier à la Communauté de Communes des pays de l'Arbresle (CCPA)
- avoir participé à l'organisation de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 Mai au 8 Juin 2019 à 12h.
- avoir vérifié l'affichage public dans les lieux où il avait été implanté.
- avoir consulté les journaux d'annonces légales afin de vérifier les parutions.
- avoir contribué à la mise en place d'une adresse électronique dédiée à cette enquête (www.sain-bel.fr)
- avoir assuré au total trois permanences sans avoir reçu aucune observation ni visite au sujet du dossier de révision des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales
- avoir constaté l'absence de messages transmis par voie électronique sur la boîte dédiée
- avoir rédigé et présenté le 15/06/2016 à Monsieur le Maire de Sain Bel le Procès Verbal de Synthèse,
- avoir pris connaissance et tenu compte du mémoire en réponse en date du 27/06/2019,


J'ai constaté:

- que le déroulement de l'enquête publique s'était opéré sans encombre, dans le respect des règles légalement fixées.
- qu'aucun incident susceptible de remettre en cause la légalité de l'enquête ne s'était produit dans sa préparation comme dans son déroulement.
- que le dossier d'enquête dans son intégralité était consultable sur le site de la Commune, et que les mesures adéquates avaient été prises pour informer le public sur le contenu du projet et sur la possibilité offerte à chacun de faire part de son avis.
- que l'organisation d'une réunion publique à mon initiative ou de prolonger la durée de l'enquête n'étaient pas apparues nécessaires.

Etant :

 rappelés les objectifs généraux du projet:

- délimiter des secteurs en assainissement collectif et non collectif de la commune
- déterminer l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et recommander certains types de filières aux usagers
- identifier les contraintes vis à vis de chaque mode d'assainissement et la définition d'un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle
- délimiter les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement;
- établir la cartographie du zonage d'eaux pluviales présentant les secteurs à risques, les surfaces d'urbanisation prévues, la rétention théorique à mettre en oeuvre afin de lutter contre les inondations, débordements et ruissellements.

 tenu compte des avis que j'ai exprimés dans l'analyse de chacune des observations autour du projet y compris dans celles du mémoire de réponse fourni par le responsable du projet.

J'estime personnellement:

comme positifs, les points suivants:

- la volonté de la CCPA, vérifiée dans la mise en oeuvre de l'enquête, de permettre au public d'accéder à l'information sur le projet par la communication d'un dossier complet et par l'organisation d'une consultation ouverte à tous.
- les nombreux travaux d'assainissement effectués depuis 2005 par les différents organismes responsables pour supprimer les dysfonctionnements constatés avec notamment:
 - la mise en séparatif d'un certain nombre de secteurs: Beaulieu, La Pérolrière, ...
 - le remplacement d'un collecteur en béton défectueux
 - l'aménagement de déversoirs d'orage (Contresens)
 - la création d'un bassin d'orage de 1500m³ en 2016
 - la création d'une nouvelle station d'épuration de 5 500 EH (le Calois) en 2017
 - le renforcement, en 2018, du réseau entre la RD7 et le Contresens où de fortes entrées d'eaux claires avaient été repérées

- la volonté de la CCPA d'établir, aujourd'hui, un nouveau diagnostic, fixé en 2020, afin de pouvoir faire le réel état des lieux et pouvoir objectivement juger des effets bénéfiques des travaux conduits par rapport à la situation antérieure.
- la mise en évidence de trois secteurs à risques en termes d'eaux pluviales: les Ragots, le Pilon et le secteur du bassin du Mont Rognon en amont de la salle polyvalente afin d'assurer une surveillance active des ouvrages où l'écoulement pourrait être interrompu par des embâcles et de prioriser les travaux sur ces secteurs rendus sensibles par le risque d'inondation ou par le ruissellement vers des zones urbanisées.
- la réglementation mise en place dans les OAP pour limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et la prévision de dispositifs de rétention des eaux pluviales pour limiter le débit des rejets dans les réseaux collectifs.
- le maintien d'espaces de perméabilité dans les zones à construire par l'instauration d'un coefficient de pleine terre plantée.

comme négatifs, les points suivants:

- l'absence d'observation portée sur le registre , puisqu'aucun courriel, ni lettre n'ont été adressés ou déposés durant l'enquête au sujet des questions abordées par cette partie du dossier ce qui semble témoigner d'un certain désintérêt de la population vis à vis de la gestion de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales qui s'avèrent pourtant cruciales dans une commune particulièrement concernée par le phénomène des ruissellements..
- la succession au cours des dix dernières années de plusieurs organismes chargés d'assurer la responsabilité de la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales: le SIABr (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Brévenne) de 1997 à 2015, puis le SIABA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle) de 2015 à 2018 et enfin la CCPA (Communauté de Communes des Pays de l'Arbresle) depuis le 1er janvier 2019 ce qui ne représente pas les qualités de continuité souhaitables dans ce type de gestion.
- le nombre des installations non reliées au réseau collectif qui présentent un danger pour l'environnement ou qui n'ont pu faire l'objet de visites récentes.

En conclusion de ce bilan, j'émet donc un **avis favorable**, sur la révision des zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la Commune de Sain Bel assorti **des deux recommandations suivantes**:

1 Le recensement des installations, d'assainissement non collectif, qui présentent des risques pour l'environnement , voire sont potentiellement dangereuses en termes de salubrité me paraît anormalement élevé puisqu'on en comptabilise plus d'une sur deux, sans compter les quatre qui n'ont même pas pu faire l'objet d'une visite.

Il existe effectivement comme le souligne la CCPA une panoplie de mesures qui peuvent être prises pour placer les propriétaires dans l'obligation de faire réaliser les travaux.

Certes, la responsabilité de cette surveillance incombe à la CCPA de manière récente, mais je constate que cette situation est ancienne et qu'en dépit de ma demande on n'a pas pu me fournir la date exacte du constat effectué par les services du SPANC mis en place en 2005. Dès lors la question se pose de **l'application réelle des règles coercitives vis à vis des propriétaires concernés** et, si cela a bien été le cas, de leur efficacité pour obtenir la réalisation des travaux indispensables.

La volonté de protéger l'environnement est à ce jour une préoccupation devenue trop forte pour que l'on puisse négliger de tels constats non suivis d'effets. C'est pourquoi **j'engage la CCPA à réaliser les démarches nécessaires auprès des propriétaires concernés pour obtenir d'eux une réponse rapide et adaptée à la situation qui les concerne.**

2 Dans le cadre du recensement des habitations dont les propriétaires ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci vient d'être récemment réalisé, et si l'on parle d'un **constat**, il me semble indispensable qu'on ne relève pas systématiquement toutes les habitations, mais seulement celles pour lesquelles l'opération reste possible et donc obligatoire parce qu'elles se trouvent **situées au droit du réseau**. **J'encourage donc la CCPA à observer cette distinction** qui me semble utile pour la compréhension.

Fait en deux exemplaires , l'un transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon et l'autre remis au Maître d'Ouvrage du projet le 6 Juillet 2019.

A Lyon le 6 Juillet 2019

Le Commissaire enquêteur : Michel BOUNIOL

